

les dispositions de la quatrième Convention relatives à la protection de la population civile.

Enfin, vu l'importance du rôle joué par la Croix-Rouge internationale dans les Conventions de Genève, l'ouvrage se termine par un chapitre consacré à la *Croix-Rouge internationale*. Ce chapitre traite de la composition et du travail des institutions internationales de la Croix-Rouge ainsi que du rôle qui leur est dévolu dans l'élaboration des Conventions de Genève et l'application de ces Conventions. Il expose enfin diverses notions relatives à l'emblème de la Croix-Rouge.

Dans leurs conclusions, les auteurs soulignent la valeur de ces Conventions, malgré leurs imperfections, et plaident en faveur d'une diffusion plus large des principes qui les ont inspirés et des dispositions qu'elles contiennent.

On lira sans doute avec un intérêt spécial les notes documentaires : I^o) texte de l'article 3 (« Convention en miniature »), page 1; II^o) index des titres des articles des Conventions et des résolutions de la Conférence diplomatique, page 16; III^o) index des Conventions selon la matière, page 25.

Cette publication est intéressante en particulier du fait, également, qu'elle représente un juste milieu entre les brochures informatives destinées au grand public et les études et les commentaires qui s'adressent surtout aux spécialistes. Cet ouvrage de vulgarisation scientifique, le seul en son genre en Yougoslavie, a rencontré dans ce pays un accueil favorable.

LES GARANTIES PÉNALES

DANS LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949

par le

D^r IVAN MRÁZEK

Le D^r Ivan Mrázek, spécialiste des études de droit international à l'Académie tchécoslovaque Ved, à Prague, a publié en langue tchèque, dans la Revue tchécoslovaque de droit

BIBLIOGRAPHIE

international (*Casopis pro mezinàrodní právo*, n° 3, pp. 205-215), un travail sur les garanties pénales dans les Conventions de Genève. Comme il nous l'a écrit, cet article traite de la question des sanctions pénales prévues par les Conventions de Genève et des méthodes de la transformation des normes internationales respectives en droit interne. A côté des deux formes traditionnelles, c'est-à-dire de la méthode énumérative et de renvoi général, il fait état d'une troisième méthode, celle d'adaptation qui s'attache à la formulation des questions de fait. Elle tire son origine des données historiques et n'introduit aucune nouvelle question de fait spéciale, pourvu que celle-ci soit déjà comprise dans le délit commun. C'est la méthode utilisée, par exemple, par le législateur tchécoslovaque dans la loi pénale du 12 juillet 1950, n° 86 du Recueil, dont la section VI du chapitre 10, par. 299-303 s'occupe des délits contre les coutumes de la guerre.

Le même auteur a confié un article au Journal militaire médical (*Zdravotnické Listy*, 1957, n° 8, pp. 237-240). Cet article, qui a été publié également en tchèque, est relatif aux nouveaux aspects de la médecine militaire et du statut des médecins en droit international.

H. C.